



- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. Le Code général de la fonction publique prévoit les possibilités dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents contractuels.

Les principaux cas de recours sont les suivants :

- Sur un emploi non permanent

Article L332-23 1° : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ancien article 3 I 1° de la loi du 26/01/84)

Article L332-23 2° : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (ancien article 3 I 2° de la loi du 26/01/84)

Article L332-24 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (ancien article 3 II de la loi du 26/01/84)

Une délibération est obligatoire pour créer ces emplois non permanents (modèle dans la base documentaire/contractuels).

- **Sur un emploi permanent**

Article L332-13 (ancien article 3-1 de la loi du 26/01/84) : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles (pas de délibération).

Article L332-14 (ancien article 3-2 de la loi du 26/01/84) : pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 1° (ancien article 3-3 1° de la loi du 26/01/84) : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 2° (ancien article 3-3 2° de la loi du 26/01/84) : pour les emplois de catégorie A, B et C, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 3° (ancien article 3-3 3° de la loi du 26/01/84) : pour tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population est inférieure à 15000 habitants (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 4° (ancien article 3-3 3° bis de la loi du 26/01/84) : tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes inférieures à 1000 habitants (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 5° (ancien article 3-3 4° de la loi du 26/01/84) : pour les emplois à temps non complet pour toutes les communes et tous les groupements de communes, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 6° (ancien article 3-3 5° de la loi du 26/01/84) : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (délibération créant l'emploi + déclaration de vacance d'emploi avec publicité).

Article L332-8 7° (nouvel article du CGFP) : pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

1. Sur un emploi non permanent

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
Article L332-23 1°	Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité	La durée maximale est fixée à 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs.	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. (voir modèle)
Article L332-23 2°	Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité	La durée maximale est fixée à 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs.	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (voir modèle)
Article L332-24	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	Le contrat de projet est conclu pour une durée déterminée entre un an et six ans . Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. (voir modèle)

Un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité est en principe ponctuel et exceptionnel.

Dans ces deux cas, la collectivité ne doit pas faire de déclaration de création ou de vacance d'emploi.

Elle ne doit pas non plus transmettre ces contrats au contrôle de légalité.

Concernant le contrat de projet, le Code général de la fonction publique précise que la durée de ce type de contrat ne peut être comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans ouvrant droit à un contrat à durée indéterminée (CDI).

2. Sur un emploi permanent

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
<p>Article L332-13</p>	<p>Sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires (ancien article 57 de la loi du 26/01/84), • d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), • d'un congé de présence parentale et congé parental, • d'un détachement de courte durée (6 mois maximum), • d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle préparatoire à un concours, • d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, • de tout autre congé régulièrement octroyé aux agents contractuels de la FPT. 	<p>Le contrat est conclu pour une durée limitée et renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.</p> <p>Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.</p>	<p>Pas de délibération</p>

<p>Article L332-14</p>	<p>¹ Sur un emploi permanent pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p>	<p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>	<p>Délibération qui crée l'emploi ou le poste vacant au tableau des emplois.</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion avec publicité.</p> <p>Examen des candidatures des fonctionnaires et lauréats de concours. (Procédure infructueuse)</p>
-------------------------------	---	---	--

¹ Ce recrutement vise, pour des besoins de continuité de service, à combler cette vacance d'emploi en attendant que le processus normal de recrutement ait abouti.

Au-delà, la collectivité doit être en mesure de prouver l'impossibilité de pourvoir l'emploi par la nomination d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Il convient donc de procéder à une publicité adéquate et à l'examen des candidatures reçues.

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
Article L332-8 1°	Sur des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	<p>CDD de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans.</p> <p>A l'issue des 6 ans, le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.</p>	<p>Ce fondement juridique pour recruter un contractuel avait un intérêt avant la parution de l'ensemble des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois. Il semble plus délicat à utiliser désormais.</p> <p>Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué, c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 1°, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle).</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (sur le site emploi- territorial.fr), avec publicité.</p>
Article L332-8 2°	Sur des emplois permanents pour les emplois de catégorie A, B et C lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	<p>CDD de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans.</p> <p>A l'issue des 6 ans, le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.</p>	<p>Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué, c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 2°, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle).</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (sur le site emploi-territorial.fr) avec publicité.</p>

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
Article L332-8 3°	Pour tous les emplois permanents dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants.	CDD de 3 ans maximum , renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans , le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué (c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 3°), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle). Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (emploi-territorial.fr), avec publicité.
Article L332-8 4°	Pour tous les emplois permanents dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants.	CDD de 3 ans (période prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1 ^{er} renouvellement du conseil municipal). A l'issue des 6 ans , le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué (c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 4°), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle). Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (emploi-territorial.fr), avec publicité.
Article L332-8 5°	Pour les emplois permanents à temps non complet de toutes les communes et de tous les groupements de communes, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.	CDD de 3 ans maximum , renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans , le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué (c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 5°), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle). Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (emploi-territorial.fr), avec publicité.

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
Article L332-8 6°	Pour les emplois permanents des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.	<p>CDD de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans.</p> <p>A l'issue des 6 ans, le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.</p>	<p>Ce fondement pourrait par exemple être utilisé pour le recrutement des ATSEM dans la mesure où les décisions d'ouverture ou de fermeture de classes maternelles s'imposent à la collectivité.</p> <p>Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué (c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 6°), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle).</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (emploi-territorial.fr), avec publicité.</p>
Article L332-8 7°	Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.	<p>CDD de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans.</p> <p>A l'issue des 6 ans, le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.</p>	<p>Délibération créant l'emploi et indiquant le motif invoqué (c'est-à-dire le fondement juridique : art. L332-8 7°), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (voir modèle).</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (emploi-territorial.fr), avec publicité.</p>

Article L327-5 :

Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement **des articles L. 332-8 ou L. 332-14** est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il **peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire** par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article L. 313-4 n'est pas applicable.

Article L332-10 :

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs **de six ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est **conclu pour une durée indéterminée**.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23. A ce titre, sont pris en compte :

- 1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;
- 2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;
- 3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels prévoit la procédure de recrutement (l'avis de vacance ou de création d'emploi est accompagné de la fiche de poste qui précise les missions du poste, les qualifications requises, les compétences attendues, les conditions d'exercice etc.).

Le délai de la déclaration de vacance ne peut être inférieur à 1 mois à compter de la date de publication de l'avis (même procédure pour le renouvellement).

3. Autres modalités de recrutement de contractuels

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
<p>Article L343-1 (ancien article 47 de la loi du 26/01/84)</p>	<p>Recrutement direct sur un des emplois fonctionnels de direction suivants :</p> <p>1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,</p> <p>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</p> <p>3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.</p> <p>L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>La durée du recrutement est fixée par la décision de nomination.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée (pas de CDI en cas de reconduction – article L343-3).</p>	<p>Conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret.</p> <p>L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas de titularisation dans la fonction publique territoriale (article L343-3).</p> <p>Délibération portant création d'emploi si besoin et déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion (sur le site emploi-territorial.fr), avec publicité.</p> <p>Les agents contractuels nommés à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics (article L343-2).</p>

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
<p>Article L326-1 (ancien article 38 de la loi du 26/01/84)</p>	Recrutement d'un travailleur handicapé.	<p>Pour la durée du stage prévue par le statut particulier et renouvelable pour la même durée.</p> <p>Pour les catégories A, B et C.</p> <p>Articles L352-4 et L352-5</p>	<p>Voir le dossier de la doc spécifique à ce thème (le recrutement des travailleurs handicapés).</p> <p>Délibération portant création d'emploi si besoin et déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion (sur le site emploi-territorial.fr), avec publicité.</p>
<p>Article L333-1 à L333-7 (ancien article 110 de la loi du 26/01/84)</p>	Recrutement d'un collaborateur de cabinet.	<p>Nomination par voie d'arrêté lequel fixe les missions et la rémunération.</p> <p>L'arrêté n'indique pas de durée de recrutement ou de terme.</p> <p>Il peut être mis fin aux fonctions à tout moment et elles cessent en tout état de cause à expiration du mandat de l'élu.</p>	<p>L'accès aux emplois de collaborateur de cabinet n'est subordonné à aucune condition particulière de diplôme ou de titre.</p> <p>Pas de création d'emploi.</p>
<p>Article L333-12 (ancien article 110-1 de la loi du 26/01/84)</p>	Recrutement d'un agent contractuel pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus.	<p>Engagement par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>Si à l'issue d'une période de 6 ans ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.</p>	<p>L'accès aux emplois de collaborateur de groupe d'élus n'est subordonné à aucune condition particulière de diplôme ou de titre.</p> <p>Pas de création d'emploi.</p>

Texte de référence	Cas de recrutement	Durée du contrat	Procédure à suivre
<p>Article L 1224-3 du Code du travail</p>	<p>Reprise d'une entité économique.</p>	<p>Le contrat est de même nature que celui détenu auparavant : à durée indéterminée ou à durée déterminée pour la durée du contrat restant à courir.</p>	<p>Délibération créant les emplois. Saisine du CST.</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (sur le site emploi-territorial.fr).</p> <p>L'employeur public est tenu de proposer aux salariés un contrat de droit public.</p> <p>Si un salarié refuse, l'employeur public le licencie en faisant application des dispositions du Code du travail et de son contrat.</p>
<p>Article L445-1 et L445-2 (ancien article 14 ter de la loi du 13/07/83)</p>	<p>Reprise de l'activité d'une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif.</p>	<p>Le contrat est de même nature que celui détenu auparavant.</p> <p>Les agents en CDI sont recrutés en CDI.</p> <p>Les agents en CDD sont recrutés en CDD pour la durée du contrat restant à courir sauf si la personne publique d'accueil propose un nouveau contrat pour une durée supérieure.</p>	<p>Délibération créant les emplois. Saisine du CST.</p> <p>Déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion (sur le site emploi-territorial.fr).</p> <p>L'employeur public est tenu de proposer aux agents un contrat de droit public.</p> <p>Si l'agent refuse, son contrat prend fin de plein droit. La circulaire ministérielle du 19 novembre 2009 précise qu'il s'agit d'une modalité particulière de rupture de contrat, qui intervient automatiquement, la procédure applicable au licenciement (entretien – motivation) n'a donc pas à être suivie.</p>